

2) DISPOSITIONS DE VALEUR LEGISLATIVE INTERESSANT
LA PECHE MARITIME

(a) Loi N° 10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine
 marchande gabonaise

(EXTRACT)

...

LIVRE II - Le navire

...

CHAPITRE II - Gabonisation des navires

...

Article 8: Tout navire gabonais qui prend la mer doit avoir à son bord son "acte de gabonisation".

Article 9: Pour obtenir un "acte de gabonisation", les navires de mer doivent:

- avoir été construits au Gabon ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, ou avoir été confisqués pour infraction aux lois gabonaises;
- appartenir pour moitié au moins à des nationaux gabonais ou à des nationaux de droit reconnu équivalent par des accords de réciprocité.

Si le navire appartient à une société:

- a) la société propriétaire doit avoir son siège social au Gabon;
- b) le cas échéant, le conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de nationaux gabonais ou des nationaux de droit reconnu équivalent par un accord de réciprocité. Le président ou l'administrateur unique, le ou les gérants doivent réunir les mêmes conditions de nationalité;
- c) pour les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, la moitié au moins du capital doit provenir de nationaux gabonais ou de nationaux de droit équivalent par des accords de réciprocité.

Les conditions de nationalité des personnels embarqués seront déterminées
 par arrêtés.

...

GAB 5

- La pêche maritime et l'exploitation du domaine public maritime

CHAPITRE II - Zone de pêche réservée dans les eaux territoriales

Article 137: Dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë, la pêche est réservée aux navires gabonais et aux navires des Etats avec lesquels des accords de réciprocité auront été passés.

Article 138: Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux étrangers navigant ou mouillant dans la zone de pêche réservée des eaux territoriales gabonaises.

Un arrêté de l'autorité administrative maritime déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ces cas, les bateaux de pêche devront se conformer.

CHAPITRE III - Etablissements de pêche et autres, formés sur le domaine public maritime

Article 139: Les avis de l'autorité administrative maritime et du service chargé des pêches maritimes seront réclamés en ce qui concerne les concessions des lais et relais de la mer, et leur assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit sur le domaine public maritime.

Article 140: Aucun établissement de quelque nature que ce soit, aucune pêcherie, aucun parc soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages ne peuvent être formés sur le domaine public maritime sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative maritime après avis du service chargé des pêches maritimes.

Un arrêté de l'autorité administrative maritime déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

...

LIVRE VII - Le régime disciplinaire et pénal

...

CHAPITRE VII - Infractions à l'organisation générale des transports et à la police des pêches maritimes

...

Article 220: Les délits concernant la police des pêches maritimes feront l'objet d'arrêtés de l'autorité administrative maritime conformément aux dispositions du livre V du présent Code (Art. 135 à 140).

...